



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL du 26/09/2025

Présents : Cyril BICHET, Nicolas CLAUDEL, Dominique DEFORGE, Elisabeth DELCROIX, Didier FAYS, Dany FRANÇOIS, Séverine LAMONTRE, Nicolas SIMONIN

Absents : Alexis ANTOINE, Michel RUCHET

Date de convocation : 15/09/2025

Secrétaire : Séverine LAMONTRE

Ordre du jour

- Compte-rendu de la séance du 22/07/2025,
- Modification du tableau des effectifs,
- Instauration du RIFSEEP,
- Rémunération agent recenseur,
- Devis électricien,
- Devis mur de séparation,
- Facturation Est Multicopie,
- Fonds de concours communautaire,
- Convention de facturation frais scolaires,
- Règlement City et éclairage,
- Adhésion Assurance chômage,
- Points divers :
 - o Virements de crédits,
 - o Date de réunion Programme ONF,
 - o Subvention signalisation centre du village

Validation du compte-rendu de la séance précédente

47.25 : Modification du tableau des effectifs

Mme le Maire rappelle au conseil les départs de l'agent polyvalent et de la secrétaire de mairie contractuelle.

Elle invite donc le conseil à mettre à jour le tableau des postes ainsi :

Emploi	Grade	Nature	Permanent/ non- permanent	Durée Hebdo	Date de création	Date de suppression
Agent polyvalent en milieu rural	Adjoint technique	Titulaire	Permanent	13h		26/09/2025
Secrétaire générale de mairie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Contractuel	Permanent	28h		26/09/2025

Emploi	Grade	Nature	Permanent/ non- permanent	Durée Hebdo	Date de création	Date de suppression
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur principal 2ème classe	Titulaire	Permanent	24h	26/09/2025	
Agent polyvalent en milieu rural	Adjoint technique	Contractuel	Non-permanent	14h	26/09/2025	
Agent d'entretien	Adjoint technique	Contractuel	Non-permanent	3h	26/09/2025	
Agent recenseur	Adjoint administratif	Contractuel	Non-permanent	Forfait/horaire	26/09/2025	

Après délibération, le conseil valide la proposition.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

48.25 : Instauration du RIFSEEP

Mme le Maire indique au conseil que le modèle de délibération instaurant le régime indemnitaire des agents communaux a été soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion le 22/09/2025. Elle invite désormais le conseil à valider les discussions précédentes.

Après délibération, le conseil valide la proposition.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité social territorial du 22/09/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier les plafonds du régime indemnitaire actuel composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc....) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;

- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc....

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc....

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc. ...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;

- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc.....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc.....

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé longue maladie ou de congé grave maladie, le régime indemnitaire est appliqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'instaurer ainsi le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/02/2024 et sauf avis du comité social territorial.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

ANNEXE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif)	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	6 930 €	945 €
Adjoints techniques			
Groupe 2	Agent technique	10 800€	1 200 €

49.25 : Rémunération de l'agent recenseur

Mme le Maire indique au conseil que comme précédemment, le recensement s'étalera sur une période de 4 semaines entre janvier et février 2026.

L'agent recenseur qui sera recruté sera également chargé de suivre 1 ou 2 demi-journées de formation.

Elle rappelle que lors du dernier recensement de 2020, la commune a reçu une indemnité de l'Insee de 741 € calculée selon le nombre de formulaires collectés. L'agent recenseur avait perçu un salaire de 560 € brut.

Elle précise au conseil qu'il est possible de rémunérer l'agent recenseur au forfait, à l'heure selon la valeur du point d'indice de la fonction publique, ou selon le nombre de bulletins de recensement complétés.

Après délibération, le conseil choisit de fixer la rémunération brute de l'agent recenseur au montant de l'indemnité qui sera versée par l'INSEE à la commune.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

50.25 : Devis électricien

Mme le Maire explique au conseil le devis de JB ELEC pour 1 851,06 €.

Elle invite le conseil à se prononcer.

Après délibération, le conseil valide la proposition et indique qu'il conviendra d'ajouter la réparation de l'interphone de la mairie.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

51.25 : Mur de séparation

Mme le Maire explique au conseil les devis reçus pour la réalisation d'un mur de séparation entre l'ancien presbytère et la cour des Pompiers. Elle propose au Conseil de se prononcer sur le devis transmis par Lor'Paysage pour 2 273,48 €.

Après délibération, le conseil valide la proposition.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

52.25 : Fonds de concours communautaire

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu la délibération n°2025-083 du conseil communautaire en date du 2/06/2025, précisant les critères d'attribution des fonds de concours et les montants plafonds alloués à chaque commune,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'année 2025, annexé à la délibération n°2025-083,

Mme le Maire indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Elle ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Mme le Maire rappelle que le fonds de concours sollicité sur des dépenses d'investissement devront être présentées hors taxe, et le fonds de concours sera imputé comme une subvention d'équipement.

De plus, les dépenses de fonctionnement présentées sont des dépenses liées à un équipement éligible aux fonds de concours et sont imputées sur des comptes spécifiques précisés dans le règlement.

Considérant que la commune d'Uruffe, a réalisé des dépenses éligibles au fonds de concours 2024, et établit comme suit :

Equipement concerné	Nature de la dépense	Montant de la dépense HT	Imputation budgétaire	Montant des Subventions perçues	Reste à charge pour la commune	Fonds de concours sollicité
Voirie communale (ouverte à la circulation publique)	Champagne et Chapitre	8240	2151	0	8240	4 120,00
Salle polyvalente	Sono	556,67	2135	0	556,67	278,34

Salle polyvalente	Adaptation rampe FRANCIS	367	2135	0	367	183,50
Église	Effaroucheur oiseaux	408,32	2157	0	408,32	204,16
Outillage technique	Gargano	500	2157	0	500	250,00
Salle polyvalente	Extincteurs	858,05	2158	0	858,05	429,03
Réseaux divers	Compteurs	530	2158	0	530	265,00
Espaces publics	Luminaire	7936	2157	0	7936	3 968,00
Église	Vitrail	850	615221	0	850	425,00
	TOTAL	20 246		0	TOTAL	10 123

Considérant que la part communale reste largement supérieure au fonds de concours sollicité,
 Considérant que la part communale représente plus de 20% du reste à charge dans le cadre du projet,
 Considérant que ces équipements présentent un intérêt pour le développement du territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE** :

- 1) de solliciter le versement du fonds de concours d'un montant de 10 123 € à la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud toulousain, destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune de 10 123 € à la majorité simple ;
- 2) de prendre acte que cette somme sera versée en une fois conformément au règlement d'attribution, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet, et qu'il reste inférieur ou égal au montant plafond décidé par le conseil communautaire pour la commune d'Uruffe.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

53.25 : Délégation du conseil au Maire pour les frais de scolarité extérieure

Mme le maire rappelle au Conseil que la facturation des frais scolaires du SIVOS de Rives de l'Aroffe est toujours en cours de négociation pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 en raison d'une participation demandée aux dépenses d'investissement.

Elle invite les conseillers à participer aux négociations.

Après délibération, le conseil charge Mme le Maire des négociations.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

54.25 : Éclairage du City

Mme le maire rappelle au conseil que, dans le dossier initial, un éclairage du City était prévu. Cependant elle souhaite que le conseil réétudie ce point en raison du coût, des délais, et du risque de nuisances à venir.

Après délibération, le conseil décide de ne pas installer d'éclairage au City, déclare la fin des travaux et demande le versement des subventions accordées.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

55.25 : Adhésion assurance chômage

Mme le Maire explique au conseil que la commune a la possibilité d'adhérer à France Travail pour que les Allocation de Retour à l'Emploi des agents contractuels et titulaires (-28h) soient directement indemnisés par France Travail. L'URSSAF est chargée de recevoir les cotisations.

Après délibération, le conseil choisit d'adhérer dès que possible et charge Mme le Maire de signer tout document en ce sens.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

56.25 : Modification de la délibération n° 24/79 relative à la délivrance des affouages 2024/2025

Mme le Maire indique que l'agent ONF a demandé la modification de la délibération 24/79 en ajoutant « en bord de route ».

Après délibération, le conseil valide l'ajout de ces termes.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

57.25 : Montant de la participation de la commune au repas/colis des Aînés

Mme le Maire invite le conseil à arrêter le budget prévu pour chaque personne de plus de 65 ans, pour le repas ou le colis.

Après délibération, le conseil valide une enveloppe de 35 € maximum par personne pour le colis et le menu retenus.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

58.25 : Proposition d'achat de la parcelle de l'antenne

Mme le Maire informe le conseil d'une proposition d'achat de la parcelle de l'antenne. Elle propose de refuser cette offre.

Après délibération, le conseil décide de ne pas vendre la parcelle.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Point divers

*** Virement de crédits :**

Conformément à la réglementation de la nomenclature M57, Mme le Maire informe le conseil avoir effectué les 2 virements de crédits suivants :

- 1) Compte 65888 (autres) : - 12 500
- Compte 739211 (attribution de compensation) : + 12500

Afin de régler les redevances d'eau encaissées lors de la dernière facturation d'eau fin 2024

- 2) Compte 65888 (autres) : -1600
- Compte 673 (titres annulés) : +1600

Pour rembourser le trop versé de location de pré de M. Alexis ANTOINE

*** Arrêt d'une date de réunion de présentation du programme ONF :**

Mme le Maire demande au conseil d'arrêter une date de réunion afin d'entendre la présentation de programmation de l'ONF entre le 12 et 21 novembre en journée.

*** Convention de transfert de l'actif du budget EAU :**

Mme le Maire explique au conseil la nécessité de signer une convention mettant à disposition l'actif (hors terrains) du budget Eau à la Communauté de Communes :

- Exclusion des terrains qui restent à l'actif de la Commune,
- Entretien décidé et pris en charge par la Communauté de Communes,
- Réaffectation au budget Commune en cas de perte de compétence.

*** Accord subvention Amendes de police pour signalisation :**

Mme le Maire informe le conseil que le Département a attribué une enveloppe de 2 977 € au titre des amendes de police pour la nouvelle signalisation du village.

*** Règlement City :**

Le conseil valide le projet de règlement travaillé en amont.

*** Devis ONF**

Mme le Maire informe le conseil du devis de 1 666,80 € transmis par l'ONF. Le conseil demande à Mme le Maire de demander une réduction du devis au minimum nécessaire.

La séance est close à 23h20

Séverine LAMONTRE

Elisabeth DELCROIX

Secrétaire

Maire